



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## **Message accompagnant la réponse à l'initiative populaire cantonale pour un salaire minimum légal**

---

***Le Conseil d'Etat du Canton du Valais***

***au***

***Grand Conseil***

Madame la Présidente du Grand Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, la position du Conseil d'Etat relative à l'initiative populaire cantonale pour un salaire minimum légal.

Le texte déposé en septembre 2022 par le comité d'initiative pour un salaire minimum légal en Valais est accompagné de 5'058 signatures (annexe 1). Il demande qu'une loi cantonale sur le salaire minimum soit élaborée avec les principes suivants:

1. Les dispositions légales relatives au salaire minimum s'appliquent à tous les travailleurs et à toutes les travailleuses employés par toutes les entreprises ou parties d'entreprises suisses ou étrangères, publiques ou privées, opérant sur le territoire du canton du Valais.
2. Il est institué un salaire horaire minimum de Fr. 22.-, indépendamment du type de contrat de travail. Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion des possibles gratifications, primes de production, allocations, remboursements de dépenses et indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, mais seulement en cas d'augmentation de celui-ci.
3. Ne sont pas concernés : les stages entrant dans le cadre d'une formation reconnue, les autres stages d'une durée inférieure à six mois, non renouvelables ainsi que les salaires des apprentis. D'autres exceptions au salaire minimum peuvent également être prévues dans les rapports de travail dans un contexte d'intégration professionnelle.
4. Il peut être dérogé au salaire minimum horaire mentionné au chiffre 2 jusqu'à un minimum de Fr. 18.-, dans le secteur de l'agriculture.

(...)

Il s'agit d'une initiative législative conçue en termes généraux (initiative de type unique), et non d'une initiative rédigée de toutes pièces avec des articles clairement formulés. L'initiative décrit uniquement les principes qui devraient être pris en compte lors de sa mise en œuvre. Le Grand Conseil ne peut pas élaborer de contre-projet. Ce droit n'est pas nécessaire dans le cas d'une initiative de type unique, dans la mesure où il s'agit d'une initiative conçue en termes généraux pour laquelle le Parlement dispose d'une relativement grande marge de manœuvre pour la mise en œuvre (cf. document du Service parlementaire « Procédure en cas d'initiative populaire » du 24 octobre 2012).

Le 23 février 2024, la Commission de justice du Grand Conseil (COJU) a constaté que l'initiative n'était pas contraire au droit fédéral ou à la Constitution cantonale, qu'elle respectait l'unité de forme aussi bien que l'unité de la matière, qu'il était en principe possible de la mettre en œuvre et que son objet pouvait être réglé par une loi cantonale. La COJU a dès lors demandé au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de déclarer cette initiative comme étant recevable.

Le présent message examine la conformité et la praticabilité de l'initiative et en propose le rejet.

## 1. Contexte

Depuis 1998, la question de la fixation d'un salaire minimum a fait l'objet de nombreux débats parlementaires, tant au niveau fédéral que cantonal. Elle est d'ailleurs actuellement toujours d'actualité, dans le cadre notamment de diverses initiatives encore pendantes dans plusieurs cantons et villes.

### 1.1 Historique au niveau valaisan et fédéral

#### **Au niveau cantonal:**

Une initiative de même type a été déposée en 2009 en Valais. Le Grand Conseil a rejeté cette initiative qui a été ensuite refusée par le peuple en 2014 (avec 80,7% des voix).

#### **Au niveau fédéral:**

- **Initiative populaire fédérale « Pour la protection des salaires équitables »:** Le 23 janvier 2012, l'Union syndicale suisse (USS) a déposé une initiative populaire fédérale demandant l'introduction dans la Constitution fédérale d'un nouvel article 110a intitulé «Protection des salaires», instituant un salaire minimum légal (CHF 22.- par heure) par la Confédération. Cette initiative a été rejetée par le peuple et l'ensemble des cantons le 18 mai 2014 (avec 76,3% des voix).
- **Motion Baumann « Conventions collectives de travail. Renforcer le partenariat social. »:** Le 27 septembre 2018, une motion chargeant le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCCT) a été déposée au Conseil des Etats. Elle prévoyait que les conventions collectives de travail (CCT) étendues priment sur l'ensemble des dispositions de droit public cantonal contraires. Contre l'avis de sa Commission de l'économie et des redevances, le Conseil des Etats a rejeté cette motion le 19 décembre 2019.

- **Motion Ettlín « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables »** : Le 18 décembre 2020, une motion chargeant le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) a été déposée au Conseil des Etats afin d'y prévoir que les CCT étendues au niveau cantonal ou national l'emportent sur le droit cantonal. Contre l'avis de sa Commission de l'économie et des redevances, le Conseil des Etats a adopté la motion le 14 juin 2022, tout comme le Conseil national en date du 14 décembre 2022, suivant la proposition majoritaire de sa Commission de l'économie et des redevances. En raison de l'adoption de dite motion par les deux Chambres et en dépit de son opposition, le Conseil fédéral a été chargé d'élaborer en conséquence un projet de modification de la LECCT et a ainsi mis en consultation son projet du 24 janvier au 1<sup>er</sup> mai 2024. Les résultats de la consultation mettent en relief deux camps opposés : l'un en faveur du projet, représenté par les milieux patronaux, et l'autre en défaveur du projet, porté par les partis politiques de gauche, les syndicats et la quasi-totalité des cantons (à l'exception d'Obwald). Les Chambres fédérales devront se prononcer sur le projet élaboré par le Conseil fédéral.

## 1.2 Etat de situation dans les autres cantons

Plusieurs cantons disposent déjà d'un salaire horaire minimum dont le montant est le suivant :

- **Genève** : CHF 24.48 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **Neuchâtel** : CHF 21.31 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **Jura** : CHF 21.40 dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- **Tessin** : salaire minimum différencié par branches, entre CHF 20.- et 20.50, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2024.
- **Bâle-Ville** : CHF 22.- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les **villes de Zürich et de Winterthur** disposent elles aussi déjà d'un salaire minimum (avec pour toutes les deux une mise en œuvre retardée en raison de recours).

Dans d'autres cantons, des initiatives en faveur d'un salaire minimum ont été déposées

- **Fribourg** : Une initiative populaire législative pour un salaire minimum a été déposée le 30 novembre 2023. Elle prévoit un salaire à CHF 23.- par heure. Il s'agit d'une initiative visant à modifier la loi sur l'emploi et le marché du travail et non d'une initiative constitutionnelle. Dans son message du 13 mai 2025, le Conseil d'Etat fribourgeois a invité le Grand Conseil à rejeter l'initiative et à ne pas lui opposer de contre-projet. Le 30 novembre 2025, la population fribourgeoise a refusé par 53,5% des voix l'initiative.
- **Vaud** : Deux initiatives, une constitutionnelle et l'autre législative, ont été déposées en 2023. Le 11 avril 2025, le Conseil d'Etat vaudois a proposé un contre-projet législatif visant à renforcer le partenariat social, fixant le salaire minimum cantonal à CHF 23.-, avec notamment la primauté des CCT étendues sur le salaire minimum cantonal et l'introduction d'exceptions ciblées au salaire minimum, afin de faciliter l'accès au marché du travail, notamment pour les jeunes en formation et dans le cadre de stages de réinsertion.
- **Bâle-Campagne** : Une initiative populaire pour un salaire minimum a abouti le 4 juillet 2023, prévoyant une loi cantonale instituant un salaire de CHF 22.- par heure. Le Parlement a rejeté le 17 octobre 2024 le projet de loi ainsi que l'idée d'un contre-projet. Le 9 février 2025, le peuple a rejeté l'introduction d'un salaire minimum (avec 51,4% de non).

- **Soleure** : une initiative populaire prévoyant l'élaboration d'une loi pour un salaire minimum cantonal a également abouti en mars 2024 dans le canton de Soleure. Le Parlement l'a rejetée en date du 5 novembre 2024, tout comme la population le 9 février 2025 (avec 58% de non).

Des initiatives ont également été lancées dans les **villes de Lucerne, Berne, Bienne et Schaffhouse**. Dans la **ville de Kloten**, la population a rejeté en novembre 2021 une initiative prévoyant un salaire minimum de CHF 23.- par heure.

## 2. Validité juridique de l'initiative

L'initiative déposée dans notre canton en septembre 2022 prévoit l'institution d'un salaire horaire minimum de CHF 22.- avec une dérogation possible jusqu'à un minimum de CHF 18.- dans le secteur de l'agriculture.

Il convient d'examiner, dans un premier temps, sa conformité avec le droit fédéral.

### 2.1 Principes dégagés par la jurisprudence fédérale

Selon la jurisprudence, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorables aux initiants (principe in dubio pro populo). Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, elle doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit aussi permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité (ATF 1C\_357/2009 du 8 avril 2010, consid. 2.2 et la jurisprudence citée).

Ce n'est que si l'inconstitutionnalité de l'initiative « saute aux yeux et ne peut être raisonnablement niée » que le Grand Conseil est tenu de la déclarer invalide. De même, de grandes difficultés de mise en œuvre, si elles suscitent des doutes quant à la validité de l'initiative, ne suffisent pas à la rendre manifestement et indubitablement contraire au droit supérieur. En effet, encore faut-il que l'obstacle à sa réalisation soit insurmontable, faute de quoi l'initiative doit être déclarée recevable et soumise au vote populaire. La marge d'appréciation de l'autorité de contrôle est d'autant plus grande que l'initiative est conçue en termes généraux et qu'il appartiendra au législateur de la concrétiser en adoptant les normes nécessaires à sa réalisation, dans le respect du droit supérieur. Tout en tenant compte de la volonté des initiants, il lui appartiendra de corriger les imperfections de l'initiative lors de sa concrétisation.

La validité d'une initiative doit avant tout être analysée sous l'angle du principe de la force dérogatoire – ou de la primauté – du droit fédéral, mais aussi du respect des droits fondamentaux, au nombre desquels comptent les libertés économiques et syndicales (cf. notamment ATF 134 I 172 consid. 2.1). En vertu du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, une initiative populaire cantonale ne doit rien contenir de contraire au droit supérieur, qu'il soit cantonal, intercantonal, fédéral ou international (art. 49 al. Cst. féd.; ATF 133 I 110, consid. 4.1).

La question du salaire minimum a fait l'objet de plusieurs jurisprudences, et notamment d'un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 I 403 du 21 juillet 2017). Cet arrêt de principe, qui est postérieur au rejet par le peuple valaisan de la précédente initiative, a trait à une initiative pour un salaire minimum déposée dans le canton de Neuchâtel. Il fait suite à des recours en matière de droit public déposés contre la modification de la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage neuchâteloise, concrétisant l'instauration d'un salaire minimum après acceptation en votation populaire de la modification de la Constitution cantonale. Le Tribunal fédéral a jugé dite loi cantonale conforme à la Constitution fédérale et a ainsi rejeté les recours. Il a en

particulier considéré que les mesures de politique sociale ne constituent pas une entrave à la liberté économique dans sa dimension institutionnelle (art. 94 de la Constitution fédérale [Cst]), ni au respect de la liberté économique individuelle (art. 27 et 36 Cst), pour autant qu'elles prévoient un salaire minimum à un montant relativement bas et reposant sur des critères objectifs. Selon la Haute Cour, de telles mesures de politique sociale ne sont pas non plus contraires au principe de la primauté du droit fédéral (art. 49 Cst). La loi neuchâteloise avait pour but principal de lutter contre la pauvreté, elle poursuivait donc un objectif essentiellement de politique sociale et elle ne violait dès lors pas le principe de la primauté du droit fédéral, ni les principes de la proportionnalité, de la liberté économique et de la liberté syndicale. Par la suite, le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence, dans le cadre d'un autre arrêt concernant le salaire minimum tessinois (2C\_302/2020 et 2C\_306/2020 du 11 novembre 2021).

## **2.2 Validité de l'initiative déposée en Valais**

Dans son argumentaire, le comité d'initiative indique notamment que le salaire minimum de CHF 22.- vise à garantir la dignité des travailleuses et travailleurs, à tendre à davantage de justice sociale, à lutter de front contre la précarité et à gommer l'existence des «working poor».

Au vu de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral mentionnée ci-dessus, le caractère social - et non économique - du salaire horaire minimum de CHF 22.- prévu dans l'initiative valaisanne ne peut pas être mis en doute. Ce montant apparaît de plus raisonnable.

Pour le reste, il apparaît que le comité d'initiative a tenu compte de certains obstacles soulevés lors du dépôt du texte de la précédente initiative en 2009, en prenant notamment en compte les spécificités de l'agriculture et de certaines autres catégories de salariés, notamment en cours de formation, de réinsertion ou en apprentissage. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, ces exceptions possibles vont dans le sens de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 ss).

Force est dès lors de considérer, au vu également des autres principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. chiffre 2.1 ci-dessus), que l'initiative déposée dans notre canton est valide.

## **3. Opportunité socio-économique d'un salaire minimal**

Il s'agit d'examiner à ce stade si, en l'espèce, le texte déposé apporte une solution adéquate et praticable aux problèmes socio-économiques auxquels il entend remédier.

### **3.1 Impact négatif sur le marché de l'emploi et menace pour certains secteurs de l'économie valaisanne**

L'examen des salaires actuellement en vigueur en Valais fait apparaître que le salaire minimum horaire de CHF 22.- (et de CHF 18.- dans le secteur de l'agriculture), proposé par les initiants, impacterait principalement les secteurs de l'économie domestique, de la vente, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration et de la coiffure qui offrent pour certaines catégories de travailleurs des salaires inférieurs aux montants précités.

Le but de l'initiative, qui vise à améliorer les conditions de vie des salariés les moins bien payés, est louable. Un examen attentif des effets d'une telle initiative fait toutefois apparaître qu'elle comporte de nombreux risques pour notre économie locale, pour nos entreprises mais aussi pour les travailleurs et travailleuses qu'elle cherche à protéger.

L'initiative ne manquera pas d'avoir un impact négatif sur le marché de l'emploi et le taux de chômage, surtout dans les domaines économiques où la concurrence est importante et qui connaissent des difficultés, créant des barrières pour les groupes déjà vulnérables comme les jeunes et les travailleurs peu qualifiés désireux de trouver un nouvel emploi. De par leur profil, ces catégories de personnes sont souvent considérées par les entreprises comme moins productives. Si ces dernières devaient in fine leur offrir un salaire dépassant leur apport initial, elles pourraient décider de ne pas les engager.

Ainsi, au lieu de relever le niveau de vie des travailleurs les moins bien payés, l'acceptation de l'initiative pourrait finalement avoir un effet inverse à celui escompté en augmentant le nombre de personnes qui n'auront que très peu de chance d'intégrer ou de réintégrer le marché primaire de l'emploi. Ces personnes pourraient être tentées d'accepter des conditions de travail inférieures dans le cadre de rapports de travail non déclarés, ce qui conduirait à une augmentation du travail au noir.

De même, l'intérêt à se former, également de manière continue, pourrait diminuer avec la mise en œuvre d'un salaire minimum, ce qui dévaloriserait la formation professionnelle.

L'introduction d'un salaire minimum menace par ailleurs certains secteurs de l'économie valaisanne, notamment l'agriculture et certains petits commerces situés dans les vallées latérales, dont la situation est notoirement précaire avec des marges bénéficiaires qui sont déjà très réduites et une concurrence vive. Cela est notamment lié à une augmentation générale des prix de production, des frais de transport et des prix de l'énergie, au tourisme d'achat et à la vente en ligne. Il ne faut également pas négliger l'impact économique qu'aurait cette initiative sur l'emploi dans les petites et moyennes entreprises (PME) sur lesquelles repose grandement le tissu économique valaisan. Concrètement, certaines entreprises pourraient être contraintes de réduire leurs effectifs, de freiner d'éventuels nouveaux engagements, d'augmenter leurs prix et même, dans le pire des cas, de devoir cesser toute activité. Ces conséquences seraient ainsi contraires aux objectifs visés initialement.

La compétitivité du Valais tant sur le plan national qu'international pourrait être négativement impactée par la mise en œuvre d'une telle initiative, a fortiori pour un canton qui partage des frontières avec des pays où les coûts salariaux sont nettement inférieurs. Cet avantage pour la concurrence étrangère pourrait créer un phénomène de délocalisation des activités hors du canton, accentuant ainsi la pression sur l'emploi local.

De même, une hausse généralisée des salaires pourrait engendrer une augmentation des prix dans certains secteurs, comme la restauration ou les services de proximité. Cette inflation locale pourrait annihiler les gains de pouvoir d'achat pour les salariés, tout en pesant sur les autres catégories de la population qui – elles – ne sont pas ou plus salariées. Par ailleurs, par effet domino, une hausse des bas salaires entraînerait mécaniquement une pression à la hausse sur l'ensemble des salaires.

Il convient enfin de prendre en compte le contexte économique et géopolitique dans lequel nous évoluons actuellement. L'introduction de nouveaux tarifs douaniers par l'administration américaine génère en effet de nombreuses incertitudes pour le tissu économique valaisan et plus particulièrement pour toute l'industrie exportatrice ainsi que pour les secteurs exposés à la concurrence internationale. Un des effets redoutés est la forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro et au dollar américain, qui pourrait réduire l'attractivité des biens et services exportés et, par extension, les marges des entreprises locales qui exportent.

### **3.2 Importance d'un partenariat social solide et efficacité du système actuel**

Notre canton bénéficie depuis des décennies d'un partenariat social solide. Les syndicats et le patronat ont, de manière pragmatique et concrète, dans un très grand nombre de branches professionnelles, défini de manière commune les conditions de travail et de salaires, tenant compte des particularités de chaque profession. Cela se concrétise par l'existence de nombreuses conventions collectives de travail étendues (CCT) propres au Valais et qui s'ajoutent au tissu déjà dense au niveau fédéral et intercantonal.

Dans les domaines où le partenariat social est insuffisant, le Conseil d'Etat a édicté de longue date plusieurs contrats-types de travail (CTT), dont les salaires, même s'ils ne sont pour certains pas obligatoires, sont dans l'ensemble respectés.

Par ailleurs, dans les secteurs non soumis à une CCT étendue, le système actuel basé sur l'observation du marché du travail permet d'introduire, à la demande de la commission tripartite cantonale, des salaires minimaux impératifs ciblés en fonction de la branche économique ou de la profession concernée, en cas de sous-enchères abusives et répétées.

Au vu du tissu très dense de CCT et de CTT dans notre canton, introduire un salaire minimum uniformisé ne nous paraît pas nécessaire et pourrait venir perturber cet équilibre bien établi et négocié au fil des années. De plus, une homogénéisation des salaires ne tient, par définition, pas compte des différences régionales et sectorielles qui existent en Valais. A titre d'exemple, les régions périphériques ou de montagne pourraient être davantage pénalisées que les régions de plaine.

L'Etat doit continuer à n'avoir qu'un rôle subsidiaire en laissant les partenaires sociaux négocier et en se bornant à encourager ce processus, qui continue de faire ses preuves. Accepter l'initiative obligerait l'Etat à s'impliquer directement dans la sphère relevant du droit privé.

De surcroît, dans certaines branches, un salaire minimum a déjà été mis œuvre, que ce soit par la Confédération ou notre canton. Cela concerne notamment le secteur de l'économie domestique dans lequel, selon le CTT fédéral de force obligatoire, certains salaires se situent en-dessous du salaire minimum proposé par les initiants. Le secteur des remontées mécaniques est confronté à la même problématique avec un CTT cantonal de force obligatoire qui prévoit des salaires inférieurs au salaire minimum de l'initiative, notamment s'agissant des jeunes de 15 à 19 ans. L'initiative proposée, qui n'est pas suffisamment aboutie, ne tient ainsi pas compte de cette problématique et, de manière générale, des spécificités des différents secteurs économiques valaisans.

L'instauration d'un salaire minimum impliquerait finalement la mise en œuvre de contrôles par l'Etat, avec toutes les conséquences financières que cela implique, en terme également de ressources à mettre à disposition.

### **4. Synthèse et conclusion**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'initiative ne tient pas suffisamment compte des conditions régionales et sectorielles de notre canton, notamment pour les secteurs économiques à revenus faibles, comme le commerce de détail pratiqué dans les vallées latérales. Les intentions des porteurs de l'initiative sont certes louables mais il est nécessaire de prendre en compte le contexte socio-économiques dans son entièreté au moment d'analyser les impacts d'une telle mesure. Une fois tous les éléments mis dans la balance, les conséquences pourraient être largement contre-productives: secteurs de l'économie valaisanne fragilisés, emplois menacés ou encore souplesse du système actuel mis à mal. Des solutions plus ciblées et adaptées aux réalités locales seraient préférables pour améliorer les conditions de vie des salariés sans compromettre l'avenir économique du canton.

De plus, la mise en œuvre de cette initiative pourrait à la fois diminuer l'attrait de la formation professionnelle et avoir pour effet de créer à moyen terme un fossé entre les personnes au bénéfice d'une formation et ceux qui n'en ont pas, ces derniers risquant de se voir systématiquement écartés du marché du travail. Le partenariat social serait quant à lui mis à mal par l'introduction d'un salaire minimum cantonal. Des mesures alternatives ciblées apparaissent plus à même de lutter contre la précarité sans pénaliser la compétitivité.

**Par ces motifs, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil:**

- 1. de refuser l'initiative;**
- 2. de la soumettre au peuple en lui demandant de la rejeter;**
- 3. de ne pas présenter un contre-projet.**

Dans cette attente, le Conseil d'Etat poursuivra sa politique consistant à encourager les négociations visant à augmenter les salaires minimaux dans les domaines servant des salaires inférieurs aux montants minimaux proposés par l'initiative cantonale.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés, à l'assurance de notre haute considération.

Lieu, date      Sion, le 10 décembre 2025

Le président du Conseil d'Etat: **Mathias Reynard**  
La chancelière d'Etat: **Monique Albrecht**

Annexe mentionnée

## Initiative populaire cantonale pour un salaire minimum légal

Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton demandent, en vertu des articles 33 et ss de la Constitution cantonale, qu'une loi cantonale sur le salaire minimum soit élaborée avec les principes suivants :

1. Les dispositions légales relatives au salaire minimum s'appliquent à tous les travailleurs et à toutes les travailleuses employé.e.s par toutes les entreprises ou parties d'entreprises suisses ou étrangères, publiques ou privées, opérant sur le territoire du canton du Valais.
2. Il est institué un salaire horaire minimum de Fr. 22.-, indépendamment du type de contrat de travail. Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion des possibles gratifications, primes de production, allocations, remboursements de dépenses et indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, mais seulement en cas d'augmentation de celui-ci.
3. Ne sont pas concernés: les stages entrant dans le cadre d'une formation reconnue, les autres stages d'une durée inférieure à six mois, non renouvelables ainsi que les salaires des apprenti.e.s.

D'autres exceptions au salaire minimum peuvent également être prévues dans les rapports de travail dans un contexte d'intégration professionnelle.

4. Il peut être dérogé au salaire minimum horaire mentionné au chiffre 2 jusqu'à un minimum de Fr. 18.-, dans le secteur de l'agriculture.
5. Le Service de protection des travailleurs et des relations de travail du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture est responsable du contrôle et de l'exécution de la loi sur le salaire minimum.
6. Les commissions tripartites cantonales existantes soutiennent le département compétent dans la surveillance et le contrôle du salaire minimum.
7. Lorsqu'un employeur ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 2 ou, dans l'agriculture, à l'article 4, le département compétent peut prononcer des sanctions à son égard.
8. Les travailleurs et travailleuses se voient accorder un droit individuel au salaire minimum directement invocable en Justice.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Ils ne peuvent signer qu'une fois cette initiative.

Celui qui intentionnellement appose une autre signature que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui signe plus d'une fois, est punissable selon l'article 282 du code pénal.

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Signature	Contrôle
1						
2						
3						
4						
5						
6						

Expiration du délai pour le dépôt des signatures à la Chancellerie d'Etat: 15 janvier 2024

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres:

Adrien D'Errico, Route d'Outre-Vièze 115, 1871 Choëx; Alexandre Ferchaud, Rue Tsareire 4, 1955 Chamoson; Alexandre Martinez, Rue du Coppet 7, 1870 Monthey; Blaise Carron, Pierre à Muguet 5, 1870 Monthey; Brigitte Wolf, Ebnetstrasse 21, 3982 Bitsch; Claudia Alpiger, Furkastrasse 19, 3900 Brig-Glis; Denis Varrin, Lonzerayes 20, 3972 Miège; Emma Crettenand, Rue de la Source 25, 1994 Nendaz; Emmanuel Amos, Beausite 5, 3960 Sierre; Francine Zufferey, Rue Prés Fleuris 6, 3965 Chippis; Jean-Marie Meilland, Rue du Bourg 12, 1920 Martigny; Jorge Pablo Valencia, Route des Champs Longs 11, 1912 Leytron; Luc Monsciani, Route de l'Etant 45, 1955 Chamoson; Martin Dremelj, Bahnhofstrasse 5, 3904 Naters; Mathieu Estrugo, Rue des Amandiers 15, 1950 Sion; Matthieu Besse, Condémines 21, 1950 Sitten; Olivier Cottagnoud, Ruelle du Manège 5, 1963 Vétroz; Samuel Verly, Avenue de la Gare 31, 1950 Sion; Sandro Werlen, Ringstrasse 32, 3951 Agarn; Sascha Erpen, Blattenstrasse 15, 3904 Naters; Sylvain Morand, Étales 42, 1934 Le Châble.

Le/la président/e de commune soussigné/e certifie que les .... (nombre) signataires identifiables de l'initiative populaire figurent au registre électoral de la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques (art. 103 LcDP).

Sceau et signature

Lieu et date: \_\_\_\_\_

Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 8 janvier 2024 au comité d'initiative (Comité d'initiative pour un salaire minimum, c/o POP Valais-Wallis, Rue du Bourg 12, 1920 Martigny).